



St CLAIR DE LA TOUR

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

N° 377-2020-077

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA
DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2212-2
VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 428-6 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-12 ; L.211-14 ; L.211-21, L.211.22, L.211-27 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;
VU le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
VU l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 120
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques
CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur la commune ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
 - est livré à son seul instinct hors action de chasse ou de garde de troupeau

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation lorsqu'il :

- est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- n'a pas de propriétaire connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale, la police municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 3 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire. Tout chat porte un collier portant gravés le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut et a minima leur coordonnée téléphonique. Tout chat, né après le 1er janvier 2012, doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

ARTICLE 5 : Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique pourra être saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Les animaux errants sont capturés et conduits dans espace dédié au service technique pendant les heures et jours ouvrés des services de la Mairie. Les animaux seront gardés afin d'attendre l'arrivée de la fourrière.

ARTICLE 7 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs.

Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 8 : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture, en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

ARTICLE 9 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet

effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

ARTICLE 11 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 12 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^eme classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention.

ARTICLE 13 – Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une évaluation comportementale dont les frais seront à la charge du propriétaire. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L. 211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 14 – Le Maire, les Adjointes au Maire, l'ASVP, les Services techniques, le Commandant la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 15 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie

Fait à Saint Clair de la Tour, le 15 décembre 2020

Patrick BLANDIN

Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020

Reçu en préfecture le 28/12/2020

Affiché le

SLO

ID 038-213803778-20201215-2020_077-AR